



CONTRAT D'AUTORISATION DE REPRODUCTION PAR REPROGRAPHIE D'ŒUVRES PROTÉGÉES

* * *

CENTRE/SERVICE DE DOCUMENTATION

ENTRE

Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie,
société civile à capital variable,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°D 330 285 875,
dont le siège est 20, rue des Grands Augustins - 75006 PARIS,
Représenté par ...
Fonction ...

ci-après dénommé "**le CFC**"

ET

Raison sociale
Forme juridique et capital
immatriculé(e) au
sous le n°
dont le siège est
Représenté(e) par
Fonction

ci-après dénommé(e) "**le cocontractant**"

PREAMBULE

1 – Le Code de la propriété intellectuelle définit les conditions de protection des œuvres de l'esprit au bénéfice de leurs auteurs, ayants droit ou ayants cause et prévoit à cet effet les modalités de mise en œuvre du droit de reproduction qui leur appartient.

2 – Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie est la société de perception et de répartition de droits de propriété littéraire agréée, conformément aux articles L.122-10 à L.122-12 du Code de la propriété intellectuelle, en matière de droit de reproduction par reprographie pour la Presse et le Livre.

A cet effet, il a pour objet de délivrer, par convention, aux usagers, les autorisations de reproduction par reprographie dont ils ont besoin, en application des articles L.122-4 et L.122-10 à L.122-12 du Code de la propriété intellectuelle.

Dans le cas des copies réalisées à fin de vente, de location, de publicité ou de promotion, le CFC ne peut toutefois délivrer d'autorisations de reproduction par reprographie qu'avec l'accord de l'éditeur. La liste des publications pour lesquelles les éditeurs ont refusé cet accord figure à l'Annexe 1 du présent contrat.

3 – Le cocontractant met en œuvre une activité de service de documentation dans le cadre de laquelle il propose, contre rémunération, la fourniture de copies papier d'articles de presse ou de pages de livres à des tiers.

Le présent contrat est destiné à permettre au cocontractant d'exercer son activité dans le respect des dispositions du Code de la propriété intellectuelle relatives à la reproduction par reprographie et prévoit les conditions dans lesquelles le cocontractant est autorisé à effectuer des reproductions par reprographies d'œuvres protégées et à diffuser les copies papier ainsi réalisées auprès de ses clients.

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

1.1. Par "reprographie" on entend, au sens du présent contrat, la reproduction sous forme de copie papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe.

Les appareils concernés sont, notamment, les photocopieurs, les télécopieurs, les appareils recourant à la numérisation d'une œuvre, sans autre capacité de conservation que celle nécessaire à la seule réalisation immédiate de copies papier identiques à l'original.

1.2. Par "publications" ou "œuvres" on entend, au sens du présent contrat, les journaux, périodiques et livres, français ou étrangers, à l'exception des livres, journaux et périodiques exclus qui figurent à l'Annexe 1 du présent contrat.

ARTICLE 2 - AUTORISATION

2.1. Le CFC autorise le cocontractant à effectuer, en application des dispositions des articles L.122-4 et L.122-10 du Code de la propriété intellectuelle et dans les conditions ci-après définies, la reproduction par reprographie des publications visées par le présent contrat et à diffuser les copies papier ainsi réalisées selon les modalités prévues à l'article 1 des Conditions Particulières du présent contrat.

2.2. L'autorisation accordée par le présent contrat vise la reproduction à l'identique d'un original papier sur support papier.

Lorsque l'appareil de reprographie recourt à la numérisation, le fichier numérique généré ne peut faire l'objet que du stockage technique temporaire nécessaire à la production directe de la copie papier. Toute conservation de fichiers numériques d'articles de presse reproduits par reprographie conformément au présent contrat est interdite.

Tout fichier numérique d'une œuvre protégée généré lors de la réalisation de la copie papier ne peut circuler en dehors de l'appareil de reprographie et sur un quelconque réseau.

2.3. Sont visées par le présent contrat, les reproductions considérées comme effectuées sur le territoire français ou émises à partir du territoire français par application de la législation ou par convention.

ARTICLE 3 - LIMITES DE L'AUTORISATION

3.1. Le présent contrat ne peut affecter le droit moral des auteurs. Le CFC peut interdire au titre du droit moral, et sur la demande des auteurs ou de leurs ayants droit, la reproduction d'une ou plusieurs œuvres déterminées, sans qu'il puisse être tenu à garantie à ce titre à l'égard du cocontractant.

3.2. La liste des œuvres exclues de l'autorisation est annexée au présent contrat (Annexe 1). Le CFC la met à jour en tant que de besoin. Toute modification apportée à cette liste est prise en compte par le cocontractant dans les trois mois de sa notification.

3.3. Les reproductions que le cocontractant effectue conformément au présent contrat peuvent concerner une ou plusieurs pages d'une même publication. Dans le cas des livres, le nombre de pages reproduites ne peut excéder, par acte de reproduction, 5% du contenu d'un même ouvrage. Dans le cas des journaux et périodiques, le nombre de pages reproduites ne peut excéder, par acte de reproduction, 10% du contenu rédactionnel d'une même publication de presse.

3.4. Toute reproduction effectuée dans des conditions ne respectant pas les définitions, conditions et limites d'autorisation expressément prévues par le présent contrat ne saurait être considérée comme autorisée par le CFC au titre du présent contrat.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE REPRODUCTION

4.1. Le cocontractant ne peut reproduire que les publications qu'il a régulièrement acquises soit à la suite d'un achat qu'il a fait, soit provenant d'un don ou d'un service licite dont il peut bénéficier.

4.2. Les reproductions que le cocontractant effectue doivent faire apparaître les références bibliographiques de chaque œuvre reproduite.

4.3. Le cocontractant doit faire figurer sur chaque copie, ou sur un document l'accompagnant, la mention

"Reproduction effectuée par (nom du cocontractant) avec l'autorisation du CFC. Le document reproduit est une œuvre protégée et ne peut à nouveau être reproduit sans l'autorisation préalable du CFC"

ou toute autre mention qui aura été agréée, par écrit, par le CFC.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES

5.1. Pour rémunérer les auteurs et les éditeurs des publications qu'il reproduit, le cocontractant acquitte, au CFC, une redevance par page reprographiée.

5.2. Le montant de cette redevance est déterminé, à partir du Tarif Général de Redevances figurant à l'Annexe 2 du présent contrat, en tenant compte de la répartition, par catégorie de publications, des œuvres reproduites par le cocontractant.

5.3. Le montant de cette redevance peut être révisé lors de chaque renouvellement du présent contrat pour tenir compte :

- de la révision du Tarif Général de Redevances susvisé,

- de l'évolution de la répartition, par catégorie de publications, des œuvres reproduites par le cocontractant.

Toute révision du montant de la redevance est notifiée par écrit au cocontractant deux mois au moins avant la date d'échéance du présent contrat.

5.4. Le montant de la redevance due par le cocontractant à la date d'entrée en vigueur du présent contrat est fixé à l'article 2 des Conditions Particulières ci-après.

5.5. Les redevances dues par le cocontractant sont majorées du taux de TVA en vigueur au moment de leur facturation.

5.6. Le CFC facture les redevances dues par le cocontractant aux dates prévues à l'article 2.2. des Conditions Particulières du présent contrat. Le cocontractant les règle dans les 60 jours fin de mois le 10.

ARTICLE 6 – INFORMATION DES CLIENTS DU COCONTRACTANT

Le CFC peut demander au cocontractant de diffuser auprès de ses clients des documents d'information, fournis par le CFC, relatifs au droit de reproduction des œuvres protégées visées par le présent contrat. Lorsqu'il adresse une telle demande au cocontractant, le CFC lui indique le délai dont il dispose pour procéder à la diffusion desdits documents.

Le cocontractant s'engage à justifier sur demande du CFC qu'il a parfaitement et clairement informé chacun de ses clients des obligations prévues au présent article.

ARTICLE 7 - DECLARATIONS

7.1. Afin de permettre au CFC de facturer les redevances et de répartir les sommes ainsi perçues, le cocontractant déclare au CFC, selon les modalités déterminées à l'article 3 des Conditions Particulières du présent contrat, le nombre total de pages de reproductions, ventilé par titre de publication ou de livre, qu'il a réalisées.

7.2. Le CFC traite ces informations comme confidentielles. Elles peuvent toutefois être transmises par le CFC aux éditeurs dont les publications ou les ouvrages ont été reproduits et ce pour les reproductions qui les concernent.

7.3. Le cocontractant informe sans délai, par écrit, le CFC, de toute modification intervenant dans la réalisation et/ou la diffusion des reproductions d'œuvres protégées autorisées par le présent contrat.

ARTICLE 8 - VERIFICATIONS

Le CFC se réserve le droit de vérifier l'exactitude des déclarations effectuées par le cocontractant en application du présent contrat. Le cocontractant s'engage à permettre aux agents assermentés du CFC l'accès à tout document ou appareil permettant la vérification desdites informations.

ARTICLE 9 - GARANTIE DU COCONTRACTANT

Le CFC garantit le cocontractant contre tout recours ou réclamation de l'auteur, de l'éditeur ou de tout tiers détenteur de droits de propriété littéraire et artistique sur tout ou partie d'une œuvre reproduite conformément aux stipulations du présent contrat. A cet effet, le cocontractant s'engage à informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, le CFC dans les quinze jours suivant la réception de la réclamation.

En cas d'assignation fondée sur le droit de la propriété littéraire et artistique portant sur des reproductions réalisées conformément au présent contrat, le cocontractant s'engage à :

- appeler en cause le CFC en qualité de garant et à souffrir qu'il soulève les moyens utiles à sa défense ;
- accepter qu'il négocie le désistement du demandeur, étant précisé qu'il n'en résultera aucune dépense à la charge du cocontractant.

Au titre de la présente garantie, le CFC s'engage à rembourser au cocontractant tous frais engagés pour sa défense, pour ceux qui auront été préalablement soumis à son accord avant engagement, et à prendre en charge l'intégralité des sommes que le cocontractant aurait éventuellement été condamné à verser.

ARTICLE 10 - DEFAILLANCE DU COCONTRACTANT

10.1. Au cas où le cocontractant n'effectuerait pas dans les délais qui lui sont impartis les déclarations prévues par l'article 7.1. ci-dessus, le CFC facturera au cocontractant au titre de la période de facturation concernée, le montant de la redevance établie pour la période de facturation précédente majorée d'une pénalité égale à 10 % du montant hors taxe de celle-ci. Cette pénalité restera due lors de toute

régularisation ultérieure. Cette régularisation donnera lieu, en tant que de besoin, au réajustement, par le CFC, de la redevance due par le cocontractant au titre de la période de facturation concernée.

L'application de la pénalité prévue au présent article n'emporte pas extinction de l'obligation de déclaration prévue par l'article 7.1. à laquelle le cocontractant reste tenu.

10.2. Le non paiement dans les délais des redevances dues par le cocontractant conformément au présent contrat, entraîne l'application d'une majoration égale à 1,5 fois le taux d'intérêt légal, calculée par quinzaine indivisible sur le montant hors taxe des sommes dues.

10.3. Dans le cas où le cocontractant serait défaillant dans l'accomplissement des obligations mises à sa charge par le présent contrat, le CFC sera en droit, trente (30) jours francs après réception par le cocontractant d'une mise en demeure non suivie d'effet, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, de résilier le présent contrat sans que cette résiliation puisse donner lieu à indemnité au profit du cocontractant et sans préjudice de tous dommages et intérêts au profit du CFC.

En cas de manquements répétés, le délai prévu au présent article 10.3. sera ramené à huit (8) jours francs.

ARTICLE 11 - TITULARITE DU CONTRAT

11.1. L'autorisation de reproduction par reprographie accordée par le présent contrat est personnelle au cocontractant désigné par ledit contrat.

11.2. Le cocontractant s'interdit de céder, transférer, apporter à un tiers, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des droits et obligations découlant du présent contrat sans l'accord exprès préalable et écrit du CFC.

CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 – DESCRIPTION DE L'ACTIVITE DE REPRODUCTION D'ŒUVRES PROTEGEES DU COCONTRACTANT

Indiquer :

- les modalités de consultation du fonds documentaire (consultation sur place, consultation à distance d'une base de données bibliographiques, envoi périodique d'un bulletin bibliographique aux consultants)
- le mode de réalisation des reproductions,
- le ou les modes de fourniture des reproductions (photocopies fournies sur place ou par courrier, copies adressées par télécopie),
- le public concerné,
- toute autre information utile à l'établissement du présent contrat.

ARTICLE 2 – REDEVANCE

2.1. La liste indicative des publications dont dispose le cocontractant figure à l'Annexe 3 du présent contrat.

La redevance due par le cocontractant en application de l'article 5 des Conditions Générales du présent contrat est de ... €HT par page de reproduction.

2.2. Les redevances dues par le cocontractant sont facturées par le CFC au(x) mois de ... et de ... de chaque année et réglées par le cocontractant conformément à l'article 5.6. des Conditions Générales du présent contrat.

ARTICLE 3 – DECLARATIONS

Le cocontractant fournit au CFC, à la demande de celui-ci, les déclarations prévues à l'article 7 des Conditions Générales du présent contrat

au plus tard le ... de chaque année pour les reproductions effectuées du ... au ... précédents
et au plus tard le ... de chaque année pour les reproductions effectuées du ... au ... précédents.

ARTICLE 4 – DUREE

4.1. Le présent contrat entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005 et se termine le 31 décembre 2005.

4.2. Il se renouvelle par avenant ou nouveau contrat.

Fait à ...,
le ...
en deux exemplaires originaux.

Le cocontractant

Le CFC

ANNEXE 1

LISTE DES ŒUVRES ET DES CATÉGORIES D'ŒUVRES EXCLUES DE L'AUTORISATION DE REPRODUCTION PAR REPROGRAPHIE

(Liste à télécharger sur le site du CFC, dans la même rubrique où figure le présent contrat)

ANNEXE 2

Tarif Général de Redevances par page
(au 1er janvier 2004)

CATEGORIES DE PUBLICATIONS	REDEVANCES Euros
L 1 - LIVRES DE POCHE	0,0305 €HT
L 2 - LIVRES SCOLAIRES ET PARASCOLAIRES Manuels - ouvrages d'exercice, de soutien ou d'entraînement - ouvrages d'accompagnement de l'enseignement - dictionnaires, encyclopédies et atlas correspondant	0,0686 €HT
L 3 - LITTERATURE GENERALE Romans, nouvelles, poésie, théâtre, actualité, religion, ésotérisme	0,0838 €HT
L 4 - LIVRES UNIVERSITAIRES ET PROFESSIONNELS Toutes disciplines à l'exception des livres professionnels en sciences et médecine	0,0915 €HT
L 5 - LIVRES PRATIQUES Guides - ouvrages de conseils, de savoir-faire, d'autoformation - annuaires grand public	0,1067 €HT
L 6 - LIVRES PROFESSIONNELS EN SCIENCES ET MEDECINE	0,1372 €HT
L 7 - LIVRES FORTEMENT ILLUSTRÉS Beaux livres - bandes dessinées - albums et documentaires jeunesse - encyclopédies et atlas vendus par courtage et par correspondance	0,1982 €HT
P 1 - PRESSE GRAND PUBLIC GRANDE DIFFUSION Journaux et magazines d'information générale et magazines thématiques à diffusion* supérieure à 150 000 exemplaires	0,0305 €HT
P 2 - PRESSE GRAND PUBLIC Journaux et magazines d'information générale et magazines thématiques à diffusion* inférieure à 150 000 exemplaires	0,0534 €HT
P 3 - PRESSE PROFESSIONNELLE Journaux et magazines professionnels à diffusion* supérieure à 15 000 exemplaires	0,0686 €HT
P 4 - PRESSES PROFESSIONNELLE ET CULTURELLE SPECIALISEES Journaux et magazines professionnels à diffusion* inférieure à 15 000 exemplaires - revues culturelles spécialisées	0,1296 €HT
P 5 - PRESSE PROFESSIONNELLE EN SCIENCES ET MEDECINE	0,2897 €HT
P 6 - OUVRAGES PROFESSIONNELS SCIENTIFIQUES TECHNIQUES ET MEDICAUX A MISE A JOUR PERIODIQUE	0,6250 €HT
P 7 - LETTRES PROFESSIONNELLES À DIFFUSION RESTREINTE	0,7622 €HT

* La diffusion s'entend de la diffusion payée totale d'une publication